



DÉCISION DE L'AFNIC

pitchpromotions.fr

Demande n° FR-2019-01802

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PITCH PROMOTION SNC

Le Titulaire du nom de domaine : Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pitchpromotions.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 janvier 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pitchpromotions.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requéran à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait kbis du 18 février 2019 de la société PITCH PROMOTION SNC immatriculée le 19 mai 1999 sous le numéro 422 989 715 au RCS de Paris ;
- Notice complète de la marque verbale française « PITCH PROMOTION » numéro 3931763 enregistrée le 04 juillet 2012 par le Requéran pour les classes 35, 36 et 37 ;
- Extrait de la base WHOIS du 26 mars 2019 du nom de domaine <pitchpromotions.fr> enregistré le 1^{er} janvier 2019 par Madame M. ;
- Extraits de la base Whois du 26 mars 2019 de noms de domaine enregistrés par le Requéran :
 - <pitchpromotion.fr> enregistré le 21 décembre 1999,
 - <pitchpromotion.com> enregistré le 05 juin 2011,
 - <pitchpromotion.net> enregistré le 11 mars 2011 ;
- Capture d'écran du 26 mars 2019 de la page web vers lequel renvoie le nom de domaine <pitchpromotions.fr> indiquant que cette page n'est pas disponible pour l'instant ;
- Capture d'écran du 26 mars 2019 du site web <https://www.groupepitchpromotion.fr> du Requéran ;
- Courriel du 15 février 2019 envoyé depuis l'adresse du Directeur Commercial & Achats [prénom.patronyme]@pitchpromotions.fr avec une signature du Directeur Commercial & Achats de PITCH PROMOTION ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic FR-2018-01595 concernant le nom de domaine <socara.fr> rendue le 27 juin 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société PITCH PROMOTION SNC (« Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < pitchpromotions.fr > par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < pitchpromotions.fr > enregistré le 1 janvier 2019 par le Titulaire (Annexe 2).

Depuis 25 ans, le Requéran est un acteur majeur de l'immobilier en France. Initialement spécialisé dans le logement haut de gamme parisien, le Groupe a développé une solide expérience dans tous les domaines, au niveau national, tant dans la construction neuve (collectif, bureaux et sièges sociaux, aménagements urbains, commerces, plateformes logistiques...) que la rénovation. (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire de la marque « PITCH PROMOTION », marque française verbale n° 3931763 enregistrée le 04 juillet 2012 (Annexe 4).

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine enregistrés sous la

déclinaison « PITCH PROMOTION » (Annexe 5) dont :

- < pitchpromotion.fr > enregistré le 21 décembre 1999 ;
- < pitchpromotion.com > enregistré le 05 juin 2011 ;
- < pitchpromotion.net > enregistré le 11 mars 2011 ;

Le nom de domaine < pitchpromotions.fr > a été enregistré le 1 janvier 2019 (Annexe 2). Le nom de domaine a été utilisé dans une tentative d'hameçonnage (Annexe 6). Une demande de désactivation des services liés au nom de domaine a été formulée auprès du prestataire Cronon AG (Annexe 7).

En conséquence, le Requéant considère que l'utilisation dans le nom de domaine d'un terme générique au pluriel (« PROMOTIONS ») ne permet pas de différencier le nom de domaine litigieux de la marque et des noms de domaine du Requéant et qu'il a donc un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < pitchpromotions.fr >.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <pitchpromotions.fr> est similaire à sa marque antérieure française « PITCH PROMOTION », marque française verbale n° 3931763 enregistrée le 04 juillet (Annexe 4).

De plus, le Requéant est titulaire de noms de domaine antérieurs intégrant sa marque (Annexe 5).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni le droit d'enregistrer en nom de domaine la marque du Requéant.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine < pitchpromotions.fr > le 1 Janvier 2019, bien après les enregistrements des noms de domaine par le Requéant.

Par ailleurs, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative de fraude. Ainsi, l'un des fournisseurs du Requéant a reçu un email provenant d'une adresse de courriel reprenant les prénom et nom de l'un des collaborateurs du Requéant, avec en copie une adresse de courriel « @pitchpromotions.fr » reprenant l'identité de Madame L. (Directeur Commercial et Achats) ainsi que le logo du Requéant (Annexe 6).

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire n'a donc aucune intention d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou d'en faire un usage non commercial.

Mauvaise foi du Titulaire

Suite à la requête effectuée par le Requéant (Annexe 7), le nom de domaine litigieux < pitchpromotions.fr > redirige vers la page du prestataire Cronon AG.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque du Requéant quasiment à l'identique, et ce, dans le but de profiter du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des clients et des fournisseurs du Requéant.

En effet, le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative de fraude en usurpant l'identité d'un des collaborateurs du Requéant dans l'unique but d'une tentative d'hameçonnage.

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion en se faisant passer pour le Requéant auprès de ses fournisseurs.

De précédentes décisions ont confirmé que la création d'adresses électroniques constituées en reprenant les prénom et nom de l'un de ses dirigeants aux fins de commander des produits auprès de fournisseurs en se faisant passer pour le Requéant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE. Merci de consulter la décision de l'AFNIC n° FR-2018-01595 concernant le nom de domaine <socara.fr> (annexe 8).

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <pitchpromotions.fr> à son profit.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pitchpromotions.fr> est quasi-identique :

- À la marque française du Requéant « PITCH PROMOTION » numéro 3931763 enregistrée le 04 juillet 2012 pour les classes 35, 36 et 37 ;
- À la dénomination sociale du Requéant, la société PITCH PROMOTION SNC immatriculée le 19 mai 1999 sous le numéro 422 989 715 au RCS de Paris ;
- Aux noms de domaine du Requéant à savoir :
 - o <pitchpromotion.fr> enregistré le 21 décembre 1999,
 - o <pitchpromotion.com> enregistré le 05 juin 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <pitchpromotions.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « PITCH PROMOTION » du Requéant numéro 3931763 enregistrée le 04 juillet 2012 pour les classes 35, 36 et 37 car il est composé de la marque « PITCH PROMOTION » dans son intégralité à laquelle est ajouté un s.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PITCH PROMOTION SNC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant a pour nom commercial « PITCH PROMOTION SNC » et est immatriculé au RCS de Paris depuis le 19 mai 1999 sous la dénomination sociale « PITCH PROMOTION SNC » ;
- Le Requéant, la société PITCH PROMOTION SNC est titulaire de la marque française « PITCH PROMOTION » numéro 3931763 enregistrée le 04 juillet 2012 pour les classes 35, 36 et 37, soit antérieurement au nom de domaine <pitchpromotions.fr> ;
- Le Requéant est titulaire des noms de domaine <pitchpromotion.fr> et <pitchpromotion.com> enregistrés respectivement en 1999 et 2011 ;

- Le nom de domaine <pitchpromotions.fr> enregistré le 1^{er} janvier 2019 reprend de manière quasi-identique le nom commercial, la dénomination sociale, les marques et noms de domaine antérieurs du Requérant ;
- Le Requérant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour enregistrer le nom de domaine <pitchpromotions.fr> ;
 - N'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire ;
- Une adresse électronique utilise le nom de domaine <pitchpromotions.fr> avec les prénom et patronyme du directeur commercial du Requérant afin de passer une commande en se faisant passer pour la société PITCH PROMOTION SNC ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pitchpromotions.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine < pitchpromotions.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <pitchpromotions.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

